

# DECISION N°1154/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« EXCELLENT EUROPA » n° 107190**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107190 de la marque « EXCELLENT EUROPA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 janvier 2020 par la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG , représentée par le cabinet NGO MINYOGOG & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre N°0171/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EXCELLENT EUROPA » n°107190 ;

**Attendu que** la marque « EXCELLENT EUROPA » a été déposée le 19 février 2019 par la société ADATIA ASHIQ, et enregistrée sous le n° 107190 pour les produits des classes 9, 16 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2019 paru le 11 juillet 2019 ;

**Attendu que** la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « EXCELLENCE » n°77668 déposée le 06 décembre 2013, dans les classes 29, 30 et 32 ;

**Que** sur la comparaison des signes, et sur le plan phonétique, la marque querellée reproduit sa marque en reprenant presque intégralement son signe antérieur verbal « EXCELLENCE » ; que l'adjonction du terme « EUROPA » est purement indicative d'un lieu ; ce qui pourrait induire en erreur le consommateur d'attention moyenne qui ne procède pas généralement à une comparaison directe des signes ; que sur le plan visuel, la marque querellée « EXCELLENCE EUROPA » n'est qu'une déclinaison servile de sa marque « EXCELLENCE », que les éléments figuratifs ne contribuent qu'à accentuer la confusion car le

consommateur d'attention moyenne pourrait penser à tort qu'elle est une déclinaison mercatique de sa marque ; que sur le plan intellectuel, l'usage du terme « EXCELLENCE » pour les produits de la classe 30 a favorisé son positionnement sur le marché et que la marque contestée « EXCELLENT EUROPA » pour les mêmes produits manque d'originalité ;

**Que** la comparaison des produits laisse entrevoir que les produits couverts par les deux marques sont des produits identiques et similaires de la classe 30 par leur nature et par leur destination ; qu'ils sont écoulés via les mêmes canaux de distribution et partagent les mêmes rayons des espaces commerciaux ;

**Attendu que** la société ADATIA ASHIQ n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 107190 de la marque « EXCELLENT EUROPA » formulée par la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 107190 de la marque « EXCELLENT EUROPA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ADATIA ASHIQ, titulaire de la marque « EXCELLENT EUROPA » n° 107190 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**